

## Avis n° 2023-008 du 11 juillet 2023 relatif au respect de l'engagement n° 5 de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France par les élus régionaux concernant la motion de l'exécutif sur l'avenir du périphérique parisien

Vu :

- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la délibération n° CR 15-16 du 21 janvier 2016 modifiée portant adoption de la Charte pour une nouvelle éthique politique en Île-de-France (ci-après la « Charte ») ;
- la délibération n° CR 35-16 du 20 mai 2016 modifiée relative à la création de la Commission d'éthique régionale (ci-après la « Commission ») ;
- la motion de l'exécutif régional sur l'avenir du périphérique votée lors de la séance du conseil régional du 31 mai 2023 ;
- la saisine de la Présidente du conseil régional en date du 14 juin 2023 par Monsieur Jonathan KIENZLEN, Président du groupe SER ;
- les autres pièces du dossier.

Rend l'avis suivant :

### I. La saisine

1. En application de l'article 2.2.4 de ses statuts, « La commission d'éthique régionale est saisie pour avis, par la présidente du Conseil régional (...) sur toute question relative à l'application de la charte pour une nouvelle éthique politique en Ile-de-France. »

2. De plus, l'engagement n°5 de la Charte dispose que « les conseillers régionaux s'engagent à ne pas prendre part à l'instruction, aux débats et au vote de toute délibération concernant tout organisme dans lequel ils ont un intérêt personnel ou tout autre intérêt particulier, soit directement, soit via leur conjoint, leur concubin ou leur partenaire du pacte civil de solidarité ou leurs enfants ». Le respect de l'engagement n°5 résulte notamment des déports, la Commission d'éthique ayant conçu un guide de déport qui est communiqué en début de mandat et avant chaque séance par le Secrétariat général du conseil régional.

3. Monsieur KIENZLEN a saisi la Présidente du conseil régional sur le fondement de l'engagement n° 5 de la Charte, sans le citer explicitement, concernant une motion de l'exécutif régional sur l'avenir du périphérique votée lors de la séance du conseil régional du 31 mai 2023. Il indique que le Président de séance, Monsieur Othman NASROU, aurait demandé le déport des élus membres de l'exécutif parisien ainsi que de Monsieur Jean-Marc GERMAIN, époux de Mme Anne HIDALGO, Maire de Paris. Il demande donc les analyses juridiques qui ont fondé cette demande de déport.

4. La Présidente du conseil régional a transmis cette demande à la Commission sur le fondement de l'article 2.2.4.

5. La Commission constate que le Président de séance a déclaré en réalité : « *avant de donner la parole aux autres groupes pour une explication de vote, je veux faire une précision sur laquelle m'alerte le Secrétariat général et qui m'interroge. J'invite les élus de Paris à regarder les règles de déport parce que les positions des deux collectivités sont divergentes. J'attire l'attention des élus parisiens sur la participation à ce vote. Le Secrétariat général m'indique que la logique voudrait qu'ils se déportent. J'ai toujours des difficultés quant aux conflits d'intérêts entre deux mandats publics. Nous avons eu de longs débats sur les règles de déport, y compris avec le Président JEANBRUN. Il est vrai qu'elles sont de plus en plus compliquées et ne sont pas toujours compréhensibles, mais je dois attirer votre attention dans votre propre intérêt. Cette règle de déport m'interroge tout autant que vous, mais je vous fais part d'une information que l'on me transmet* ».

## **II. La gestion des potentiels conflits d'intérêts entre un mandat régional et un autre mandat électif local**

6. Conformément aux dispositions de l'article L. 46-1 du code électoral, un conseiller régional ne peut pas détenir plus d'un autre mandat suivant, soit conseiller général, soit conseiller de Paris, soit conseiller municipal.

7. Conséquence directe de ce cumul de mandat légal, un élu régional, qui dispose d'un autre mandat électif local, n'est pas, par principe, en situation de conflit d'intérêts public-public.

8. Dans l'appréciation au cas par cas de potentiels conflits d'intérêts, les élus régionaux peuvent s'aider du « *Guide de déport des élus régionaux. Un guide pratique pour prévenir les conflits d'intérêts au conseil régional d'Île-de-France* », élaboré par la Commission en mai 2021 et transmis aux membres de l'assemblée régionale avant chaque séance.

9. S'agissant des risques de conflit d'intérêts en cas de double mandat, l'élu régional concerné n'est normalement pas en situation de conflit d'intérêts s'il participe à une délibération de l'une de ces deux assemblées délibérantes portant sur l'autre collectivité territoriale. En effet, la convergence des intérêts publics en jeu neutralise le risque de conflit d'intérêts, comme le rappelle la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique dans son « *Guide déontologique II. Contrôle et prévention des conflits d'intérêts* » (pp. 25 et s.).

10. Toutefois, un élu local, titulaire d'un mandat au sein de deux collectivités locales, doit se déporter dans trois types de situation :

- premièrement, lorsqu'une délibération présente un intérêt financier pour lui-même (par exemple, en cas de désignation dans un organisme extérieur avec la fixation de sa rémunération en même temps) et cela même si les intérêts des deux collectivités convergent ;
- deuxièmement, lorsque les intérêts publics des deux collectivités sont divergents (par exemple, pour le co-financement d'une association) ;
- troisièmement, lorsque l'élu intéressé siège au sein de l'exécutif de deux collectivités et que l'une adresse une demande d'aide financière à l'autre.

## **III. La question d'un potentiel conflit d'intérêts dans le cadre de l'examen de la motion de l'exécutif régional sur l'avenir du périphérique**

11. Le boulevard périphérique, qui relève du domaine public de la Ville de Paris, constitue une voie communale en vertu de l'article L. 141-1 du code de la voirie routière.

12. Comme le précise l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales, « *sur les axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics, le maire de Paris exerce la police de la circulation et du stationnement dans le respect des*

*prescriptions prises par le préfet de police pour les aménagements de voirie projetés par la commune de Paris. Ces prescriptions visent à garantir la fluidité de la circulation des véhicules de sécurité et de secours. La liste de ces axes est fixée par décret ».*

13. Inscrit dans la liste des axes essentiels par un décret du 18 juillet 2017, le boulevard périphérique relève du pouvoir de police exclusif du maire de Paris, sous réserve des prescriptions du préfet de police de Paris.

14. Cependant, la Métropole du Grand Paris, dont la Ville de Paris constitue l'un des établissements publics territoriaux, dispose, comme le prévoit l'article L.5219-1 du code général des collectivités territoriales, de compétences en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et de politique du cadre de vie, pour la a) lutte contre la pollution de l'air et la b) lutte contre les nuisances sonores.

15. Dans ce cadre, la Métropole a adopté le 11 février 2020 une délibération approuvant un projet de convention d'études pour améliorer la connaissance du trafic et de ses nuisances sur le boulevard périphérique parisien.

16. La région Île-de-France, pour sa part, sans être elle-même autorité organisatrice de la mobilité en Île-de-France, cette compétence étant dévolue à l'établissement public Île-de-France Mobilités, est compétente au titre de l'article L.4211-1 du code général des collectivités territoriales, notamment par la définition et la contribution au financement des axes routiers qui, par leurs caractéristiques, constituent des itinéraires d'intérêt régional et qui sont identifiés par le schéma directeur de la région Île-de-France qui vaut pour l'Île-de-France schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu aux articles L. 4251-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

17. Le réseau routier régional, qui joue un rôle fondamental dans la circulation des personnes et des biens et dans le fonctionnement de la métropole francilienne, comprend les autoroutes radiales ainsi que les trois rocade, à savoir le boulevard périphérique, l'A86 et la Francilienne.

18. Il en résulte que la compétence de la Ville de Paris en matière de voirie communale et de la Maire de Paris, en matière de pouvoir de police en lien avec le Préfet de police, ne peut, s'agissant du boulevard périphérique, complètement s'abstraire des compétences de la Métropole du Grand Paris ni de celles de la Région Ile-de-France, même si ces compétences ne sont pas en elles-mêmes concurrentes. Il en résulte que les intérêts publics de la Région, de la Métropole et de la Ville de Paris peuvent être divergents au regard de leurs compétences et objectifs respectifs.

19. Pendant la durée des Jeux Olympiques de l'été 2024, il est prévu qu'une voie du périphérique parisien soit réservée aux véhicules propres et aux transports en commun. La Ville de Paris envisage de pérenniser cette voie réservée après les Jeux Olympiques. L'exécutif régional, s'inquiétant des conséquences de cette décision sur l'ensemble le trafic routier régional, a proposé une motion à l'assemblée régionale le 31 mai 2023.

20. Ainsi, si l'exercice de responsabilités publiques au niveau régional implique pour un élu de représenter l'intérêt général sur l'ensemble du territoire de la Région, cet exercice peut entrer en conflit, s'agissant de l'examen et de vote de projets de délibération avec l'exercice de mandats électifs locaux, au titre de la Métropole du Grand Paris comme de la Ville de Paris.

21. Le vote de la motion précitée devant conduire la Région à prendre une position différente de celle de la Ville de Paris, il s'en déduit qu'au regard de l'engagement n°5 précité, les dépôts

demandés par le Président de séance étaient nécessaires. En outre, les liens personnels entre M. GERMAIN et Mme HIDALGO devaient conduire le premier à se déporter également.

22. Cet avis sera communiqué à Madame la Présidente du conseil régional et publié sur le site de la commission d'éthique régionale.



**Cécile CHATEL-PETIT**  
**Présidente**